

- 1. Statuts**
- 2. Code d'Éthique**
- 3. Règlement sur la formation professionnelle complémentaire**
- 4. Règlement sur la formation continue**
- 5. Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT)**
- 6. Règlement relatif à l'examen de certification sur le titre « hygiéniste du travail
MSST cert. SSHT »**
- 7. Règlement relatif à la reconnaissance du titre d' « hygiéniste du travail
MSST »**

Entrée en vigueur

Les présents règlements de la SSHT et du CCHT entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée Générale de la SSHT du 18 mars 2022.

Le président

Ludovic Vieille-Petit

DocuSigned by:
Ludovic Vieille-Petit
11934B8DBBEE42B...

Le vice-président

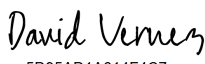
Deyan Poffet

DocuSigned by:

2FE8B2249585481...

Le représentant du CCHT

David Vernez

DocuSigned by:

5D95AD1A614F4C7...

SGAH – SSHT, 1004 Lausanne

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	1/18
--	--	--	------

1. Statuts

1 Nom, siège, buts et activités de la société

Art. 1

1. Sous le nom de "Société Suisse d'Hygiène du Travail" (appelée ci-après SSHT) une association est créée au sens des articles 60 et suiv. du Code civil suisse.

Son but est de promouvoir l'hygiène du travail en tant que discipline professionnelle spécialisée. Elle évalue, examine, constate, anticipe et communique tout ce qui représente un danger pour la santé dans le domaine du travail. Son but est de protéger la santé et de veiller au bien-être des travailleurs et, par ce fait, de promouvoir la sécurité du public.

2. La SSHT prend fait et cause pour les intérêts de ses membres dans le domaine de l'hygiène du travail.

3. La SSHT est membre de suissepro, l'association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail.

4. La SSHT participe à la promotion de l'hygiène du travail en contribuant à l'accroissement du savoir dans la pratique professionnelle. Elle cherche en particulier à favoriser les échanges au niveau des expériences et des connaissances avec d'autres experts et personnes s'occupant de la protection de la santé au travail.

5. Elle peut prendre position concernant les problèmes actuels de la législation et de la pratique de l'hygiène du travail.

6. Elle collabore étroitement avec d'autres organisations et sociétés poursuivant des buts semblables.

7. Le siège statutaire de la société est le lieu d'exploitation déterminé par le Comité Directeur de la SSHT.

Art. 2

La SSHT accomplit ses tâches, entre autres, en :

1. promouvant des échanges d'information et d'expériences entre les membres
2. organisant et en participant à des journées, conférences, discussions, cours et visites d'entreprises
3. en propageant, auprès du public, les principes de la protection de la santé au travail

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	2/18
--	--	--	------



4. en transmettant certaines missions à des commissions interdisciplinaires
5. en traitant les éventuels recours du Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT).

2 Membres

Art. 3

1. La SSHT est constituée d'hygiénistes du travail et d'autres personnes physiques qui exercent dans le domaine de l'hygiène du travail.
2. L'admission des membres se fait par le Comité Directeur de la SSHT.
3. Les étudiants et étudiantes d'écoles d'ingénieurs ou de hautes écoles qui s'intéressent au domaine de l'hygiène du travail peuvent devenir membres étudiants sans cotisation annuelle et sans droit de vote.
4. Le Comité Directeur de la SSHT peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer membre d'honneur des personnalités ayant particulièrement bien servi les buts de la SSHT.
5. Les personnes avec lesquelles la SSHT désire entretenir certains contacts peuvent être nommées membres correspondants, dispensés de cotisation et sans droit de vote.
6. Les membres qui prennent leur retraite peuvent, à leur propre demande, rester dans la société en tant que membres retraités sans cotisation annuelle. L'exemption est valable aussi longtemps que le membre contribue activement à la société. Le membre doit informer le Comité Directeur de la SSHT de son départ à la retraite. Le Comité Directeur de la SSHT se réserve le droit de modifier la liste des membres.
7. Au cours de leur activité professionnelle, les membres de la SSHT sont tenus de respecter le Code d'Éthique.

Art. 4

La qualité de membre prend fin :

1. par la démission volontaire pour la fin de l'année civile ;
2. par le non-paiement de la cotisation, après deux mises en demeure ;
3. par l'exclusion due à de graves violations des statuts ou des intérêts de la société (y compris du Code d'Éthique). L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur de la SSHT ; elle est inattaquable.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	3/18
--	--	--	------



3 Finances

Art. 5

1. Le financement de la SSHT est assuré par les cotisations des membres (art. 8) et les bénéfices éventuels des manifestations.
2. Les dons des tiers sont les bienvenus, mais ils doivent être acceptés par le Comité Directeur de la SSHT de manière unanime, à défaut par l'Assemblée Générale.
3. La SSHT s'acquitte d'une cotisation annuelle auprès de la suissepro.
4. La SSHT s'acquitte du financement du CCHT.
5. L'Assemblée Générale décide du principe et du montant des cotisations versées aux organisations et sociétés visées à l'art. 1 § 6.

4 Organes de la société et leurs fonctions

Art. 6

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Directeur de la SSHT
- le Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT, voir statuts séparés)

Art. 7

1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation du Comité Directeur de la SSHT ou à la demande d'un cinquième des membres.

2 La convocation, avec mention de l'ordre du jour, doit être parvenue aux membres au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts sera expressément mentionnée dans la convocation.

3 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ; en cas d'égalité la présidence départage.

Art. 8

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- l'élection, pour deux ans :

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	4/18
--	--	--	------



- de la présidence
 - du Comité Directeur de la SSHT
 - des réviseurs des comptes
 - des délégués à la suissepro
 - des membres du CCHT
- l'adoption du rapport annuel de la présidence
- l'adoption des comptes
- la fixation des cotisations annuelles
- la fixation des cotisations aux organisations et sociétés visées à l'art. 1er § 6, ainsi qu'aux commissions interdisciplinaires selon l'art. 2 § 4
- l'établissement des lignes directrices générales d'activité de la société (p. ex. concernant les règlements de formation complémentaire et de formation continue ou le Code d'Ethique)
- la nomination des membres correspondants et des membres d'honneur.

Art. 9

1. Le Comité Directeur de la SSHT se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire, du caissier ou de la caissière, et d'autres assesseurs dont le nombre est adapté aux besoins de la SSHT. La fonction de président peut également être exercée par deux membres du Comité Directeur de la SSHT sous la forme d'une coprésidence.
2. Le président, respectivement la présidente ne peut être réélue qu'une fois.
3. Sauf contre-proposition, le vice-président ou la vice-présidente devient automatiquement candidat(e) à la présidence, à la fin d'une période administrative.
4. Le Comité Directeur de la SSHT délègue ou désigne la représentante ou le représentant de la SSHT dans les organisations et sociétés visées à l'art. 1er § 6 ainsi que dans les commissions interdisciplinaires visées à l'art. 2 § 4.

Art. 10

1. Le Comité Directeur de la SSHT est responsable de la préparation et de la réalisation des manifestations servant les buts de la société ainsi que de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. A cet effet il peut instituer des groupes de travail.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	5/18
--	--	--	------



2. Le Comité Directeur de la SSHT établit la liste des Hygiénistes du Travail MSST cert. SSHT et des Hygiénistes du Travail MSST reconnu-e-s au sens des règlements sur la formation complémentaire et sur la formation continue.

3. Dans le cadre du budget, le Comité Directeur de la SSHT peut mettre sur pied un secrétariat.

4. De plus, il liquide toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

5. Le Comité Directeur de la SSHT maintient un site web avec des informations pour les membres et le public. Les noms des hygiénistes du travail reconnus légalement (MSST) et certifiés (MSST cert. SSHT) y sont mentionnés (hygiéniste du travail MSST cert. SSHT et hygiéniste du travail MSST).

5 Responsabilité, modification des statuts, dissolution

Art. 11

Seule la fortune de la SSHT couvre les engagements de celle-ci.

Art. 12

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Art. 13

La dissolution ne peut être prononcée qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. La fortune de la SSHT est remise à une institution poursuivant les mêmes buts ou des buts semblables. Le Comité Directeur de la SSHT alors en fonction procède à la liquidation.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	6/18
--	--	--	------



2. Code d'Éthique

1 Responsabilité vis à vis de la profession

Principe de cette responsabilité

Les hygiénistes du travail ont la responsabilité d'exercer leur profession d'une manière honnête et compétente selon les principes reconnus en Hygiène du Travail, en reconnaissant que la vie, la santé et le bien-être d'individus dépendent de leur jugement professionnel. Pour garantir l'intégrité de la profession, ils évitent les circonstances dans lesquelles le compromis de jugement professionnel ou le conflit d'intérêt peuvent survenir. Ils accomplissent leur travail selon les standards agréés de l'assurance qualité.

2 Responsabilité vis à vis de lui-même et des autres

Objectifs de la responsabilité

Les hygiénistes du travail doivent maintenir le plus haut degré d'intégrité et de compétences, appliquer les méthodes scientifiques adéquates et interpréter leurs résultats avec neutralité et bonne foi. Ils doivent partager les connaissances scientifiques pour le bien-être des travailleurs, de la société et de la profession, protéger les informations confidentielles et ne traiter que des sujets entrant dans leur sphère de compétence. Ils appliquent une approche systématique basée sur une analyse bien fondée des dangers et risques et sur les méthodes de la gestion du risque.

3 Responsabilité vis à vis des travailleuses et travailleurs

Protection de la santé et du bien-être des travailleuses et travailleurs

Les hygiénistes du travail doivent reconnaître que leur responsabilité première est de protéger la santé et le bien-être des employé(e)s. Ils maintiennent une attitude objective en matière d'anticipation, d'identification, d'évaluation et de maîtrise des risques pour la santé, sans s'assujettir à des influences extérieures, en reconnaissant que la santé et le bien-être des employé(e)s et d'autres personnes dépendent de leurs compétences et de leur jugement professionnel. Ils s'efforcent de protéger avec équité et avec un soin des exigences identiques les employé(e)s dont ils sont responsables.

4 Responsabilité vis à vis des employeurs et des clients

Base des relations avec les employeurs et les clients

Les hygiénistes du travail doivent apporter conseil à l'employeur ou au client de manière honnête, responsable et compétente. Ils respectent la confidentialité et maintiennent leur responsabilité vis à vis des employeurs ou du client, responsabilité qu'ils subordonnent à leur ultime devoir qui est de protéger la vie et la santé de travailleurs et travailleuses. Ils conseillent l'employeur ou le client

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	7/18
--	--	--	------

au sujet des normes en vigueur, des ordonnances et directives ou toute autre exigence légale en matière d'hygiène du travail. Ils présentent les résultats et recommandations d'une manière fidèle à la réalité et s'assurent que le jugement professionnel est bien basé sur leurs compétences et leur expertise propres. Ils gèrent et administrent des services professionnels pour assurer le maintien de données sûres et fiables en vue de documenter et d'expliquer les résultats et les conclusions obtenus.

5 Responsabilité vis à vis du public et de l'environnement

Impact des décisions sur la santé publique et l'écologie

Les hygiénistes du travail doivent prendre en compte les impacts éventuels de leurs décisions sur le public et sur l'environnement. Ils apportent conseil de manière honnête, efficace et réaliste à toutes les parties concernées au sujet des risques pour la santé et sur le moyen de s'en prémunir. Ils appliquent de manière responsable les principes de l'hygiène du travail pour contribuer à la réalisation et au maintien d'un environnement sûr pour tout le monde.

6 Responsabilité vis à vis de la communauté

Gestion des conflits d'intérêts

Les hygiénistes du travail doivent agir selon le principe qu'en traitant des risques qui touchent à la fois le milieu professionnel et la communauté au sens large, les employeurs, les clients, les employés et le public auront des intérêts communs. Toutefois, si des conflits d'intérêts apparaissent, ils doivent être résolus de manière à nuire le moins possible aux travailleurs, à l'environnement et à la communauté.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	8/18
--	--	--	------



3. Règlement sur la formation professionnelle complémentaire

1 Base

La SSHT reconnaît le titre de :

Hygiéniste du travail MSST cert. SSHT

aux hygiénistes du travail qui :

1. sont titulaires d'un diplôme technique ou en sciences délivré par une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée (HES) suisse,
2. ont obtenu le diplôme délivré par le Diploma of Advanced Studies (DAS) Work + Health ou le cours postgrade Santé au travail (MAS/CPG S+T) ou
 - ont accompli avec succès une formation professionnelle complémentaire équivalente et reconnue par la SSHT ou
 - disposent d'une reconnaissance obtenue par l'une des organisations membres du comité NAR de l'International Occupational Hygiene Association (IOHA) ou
 - ont, avant le 1er janvier 1997, travaillé au minimum durant 5 ans et pendant au moins 50% en tant qu'hygiéniste du travail (OQual, art.12, disposition transitoire)
3. justifient d'une expérience professionnelle à un taux minimum de quatre ans,
4. ont réussi un examen organisé par la CCHT ou par un organisme certifié par le NAR
5. satisfont aux conditions du règlement concernant le perfectionnement professionnel des hygiénistes du travail de la SSHT,
6. sont membre de la SSHT.

Complément en cas de formation étrangère

Une formation complémentaire doit être acquise dans les domaines spécifiquement suisses (léislation, etc.). Les cours supplémentaires sont définis au cas par cas par le CCHT.

2 Attribution du titre

Toute personne souhaitant obtenir une certification doit se conformer aux points ci-dessus et présenter les preuves appropriées au CCHT au moyen d'une demande. La réussite de l'examen constitue généralement l'achèvement de la certification.

Le titre est valable pendant trois ans.

Le titre est renouvelé pour une période supplémentaire chaque fois que les exigences de formation continue ont été remplies et validées par le CCHT.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	9/18
--	--	--	------

3 Voie de recours

Le Comité Directeur de la SSHT est l'instance de recours en cas de révocation du titre d'hygiéniste du travail MSST respectivement d'hygiéniste du travail MSST cert. SSHT par le CCHT. Une éventuelle opposition à la décision doit être présentée auprès de la présidence de la SSHT dans les 30 jours après la date de notification. Le recours est traité lors de la prochaine séance du Comité Directeur de la SSHT pour autant qu'il parvienne à la présidence 30 jours avant la date de la prochaine séance. Dans le cas contraire, le recours sera traité à la séance suivante.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	10/18
--	--	---	-------



4. Règlement sur la formation continue

1 Base

L'évaluation de la formation continue d'un ou d'une hygiéniste du travail doit atteindre **80 points au minimum** (représentant 80 heures par année).

Le nombre de points est évalué sur une moyenne de trois années (moyenne courante sur trois ans).

40 points (40 heures par année) sont obtenus par la formation personnelle (lecture d'ouvrages en rapport avec la profession, etc.). Ces 40 heures ne sont pas contrôlées. Elles font partie de l'engagement éthique des hygiénistes du travail.

40 points supplémentaires doivent être obtenus chaque année pour avoir participé à une formation continue, organisée par la SSHT ou reconnue par celle-ci.

Des points sont attribués par la SSHT pour des activités de formation continue selon le barème suivant :

- Présentation d'une heure **1.5 points**
- Présentation de 2 heures **3 points**
- Cours d'une demi-journée **5 points**
- Cours d'un jour **8 points**

Ce nombre de points est doublé lorsque l'hygiéniste du travail fait lui-même ou elle-même la présentation ou donne le cours. Les présentations de courte durée (10-15 min.) sont dotées d'un point.

Les présentations ou cours dispensés par les hygiénistes du travail, soit en tant qu'enseignant (étudiants, écoliers, etc.), soit dans le cadre de leur activité professionnelle courante (par ex. formation de collègues de l'entreprise) ne donnent droit à aucun point.

16 points sont attribués pour les articles publiés dans un journal spécialisé en hygiène du travail ayant une peer-review. Les articles publiés dans un journal sans peer-review donnent droit à **8 points**.

2 Reconnaissance de la formation continue

Le Comité Directeur de la SSHT publie au moins une fois par année une liste des activités et événements de perfectionnement professionnel dont il a eu connaissance (congrès, séminaires, colloques, cours, etc.).

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	11/18
--	--	--	-------

L'hygiéniste du travail qui fait une formation continue ne figurant pas sur la liste de la SSHT, fixera lui-même ou elle-même les points y relatifs. Le Comité Directeur de la SSHT ou une commission ad hoc nommée par ce dernier, se réserve le droit d'examiner, voire d'ajuster le nombre de points attribués.

Un maximum de **16 points** par personne et par année peut être obtenu en suivant un cours ou une formation continue organisée par une société spécialisée (Société suisse de médecine du travail, Société suisse de sécurité au travail, etc.) et traitant d'un thème proche de l'hygiène du travail.

3 Attestation

Chaque membre de la SSHT élabore lui-même son programme de formation continue.

Les hygiénistes du travail établissent un compte-rendu de leurs activités en termes de formation continue sur un formulaire d'attestation mis à disposition par la SSHT (disponible sur le site de la SSHT <http://www.sgah.ch>). Les hygiénistes du travail le garderont pendant trois ans et le présenteront, si nécessaire, au Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT).

4 Contrôle

Le Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT) vérifie systématiquement l'adéquation de la formation continue de chaque hygiéniste du travail.

Si les conditions exigées par le présent règlement ne sont pas remplies, l'hygiéniste du travail concerné se verra attribuer un délai raisonnable pour mettre à niveau son perfectionnement professionnel.

Si au-delà de ce délai la preuve d'une formation continue minimale ne peut pas être établie, le CCHT retirera le titre d'hygiéniste du travail MSST respectivement d'hygiéniste du travail MSST cert. SSHT à la personne concernée.

5 Voie de recours

Le Comité Directeur de la SSHT est l'instance de recours en cas de révocation du titre d'hygiéniste du travail MSST respectivement d'hygiéniste du travail MSST cert. SSHT par le CCHT. Une éventuelle opposition à la décision doit être faite auprès de la présidence de la SSHT dans les 30 jours après la date de notification. Le recours est traité lors de la prochaine séance du Comité Directeur de la SSHT pour autant qu'il parvienne à la présidence 30 jours avant la date de la prochaine séance. Dans le cas contraire, le recours sera traité à la séance suivante.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	12/18
--	--	---	-------



SSHT | SSIL | SSOH | SGAH
SOCIÉTÉ SUISSE D'HYGIÈNE
DU TRAVAIL

6 Financement

Les frais de participation à des cours de formation continue sont à la charge du participant ou de la participante, ou de son employeur.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Rèlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	13/18
--	---	---	-------

5. Statuts du Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT)

1 Dénomination, but et activités du Comité de Certification des Hygiénistes du Travail

Art. 1

Le Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT) consiste en une corporation dévolue à la certification des hygiénistes du travail selon les standards internationaux de l'International Occupational Hygiene Association (IOHA). Le CCHT agit et décide indépendamment du Comité Directeur de la SSHT et dépend directement de l'Assemblée Générale de la SSHT.

Art. 2

Les domaines d'activité du CCHT sont :

- Examiner les candidatures en vue de l'obtention du titre d'«Hygiénistes du travail MSST cert. SSHT». Cela comprend l'organisation des examens écrits pour les candidats (une fois par année) et l'attribution du titre.
- Examiner les candidatures en vue de l'obtention du titre d'«Hygiénistes du travail MSST».
- Veiller à ce que toutes les exigences des dispositions relatives à la formation continue des membres de la SSAH soient remplies.
- Mettre à disposition du Comité Directeur de la SSHT, pour publication, les informations nécessaires à la gestion du registre des hygiénistes du travail certifiés MSST cert. SSHT et des hygiénistes du travail MSST.
- Agir en tant qu'instance disciplinaire en cas de violation du code éthique de la SSHT.

2 Membres de la commission de certification

Art. 3

1. Le CCHT comprend deux à quatre membres.
2. Les membres du CCHT sont élus lors de l'Assemblée Générale de la SSHT pour une période de deux ans.
3. Les membres doivent être eux-mêmes des hygiénistes du travail certifiés.

3 Moyens financiers

Art. 4

Les cotisations de la SSHT financent le CCHT.

L'Assemblée générale décide de la répartition des frais occasionnés par le CCHT.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	14/18
--	--	--	-------



SSHT | SSIL | SSOH | SGAH
SOCIÉTÉ SUISSE D'HYGIÈNE
DU TRAVAIL

4 Modification des statuts

Art. 5

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale de la SSHT.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Rèlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	15/18
--	---	--	-------



6. Règlement relatif à l'examen de certification en hygiène du travail

Le règlement d'examen ci-après s'applique :

- L'examen a lieu une fois par an.
- Les candidats doivent envoyer le formulaire d'inscription correspondant (disponible sur le site de la SSHT ; <http://www.sgah.ch>).
- La langue de l'examen est l'anglais.
- L'examen se déroule sous forme écrite.
- La durée de l'examen est limitée à 3 heures.
- La plupart des questions sont des questions à choix multiples, où une seule réponse est correcte.
- L'examen est réussi lorsque 60% du nombre maximum de points sont atteints.
- Une calculatrice de poche peut être utilisée.
- Aucun autre appareil électronique ou document (autre qu'une feuille avec les formules habituelles fournies par la commission d'examen) n'est autorisé.
- Un dictionnaire (langue maternelle/anglais) peut être utilisé (pas électroniquement).
- Les examens seront corrigés directement après l'examen et les résultats pourront être obtenus par les candidats dans les 2 heures suivant l'examen.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	16/18
--	--	---	-------

7. Règlement relatif à la reconnaissance du titre d'«hygiéniste du travail MSST»

1 Champ d'application

1. Le présent règlement s'adresse aux acteurs du domaine de la protection de la santé au travail qui souhaitent être reconnus comme hygiénistes du travail au sens de l'article 1, let. b de l'Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (Oqual RS 822.116).
2. Les personnes reconnues au sens du présent règlement peuvent porter le titre d' « hygiéniste du travail MSST ».

2 Hygiéniste du travail MSST

3. Sont reconnus hygiénistes du travail MSST:
 - a. les personnes membres de la SSHT disposant du titre *Hygiéniste du travail MSST cert. SSHT* attribué par le Comité de Certification des Hygiénistes du Travail (CCHT) conformément aux règlements sur la formation professionnelle complémentaire et sur la formation continue de la SSHT;
 - b. les autres professionnels de la santé au travail qui auront reçu la reconnaissance de leur titre au sens de l'art. 9 pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées aux articles 4 à 6 ci-après.

3 Conditions fixées aux autres professionnels de la santé au sens de l'art. 3 let. b

4. Le CCHT reconnaît le titre d'hygiéniste du travail MSST aux professionnels mentionnés à l'art. 2 let. b qui :
 - a. sont titulaires d'un bachelor ou d'un master en science délivré par une école polytechnique, une université ou une HES ;
 - b. justifient d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dont au moins 50% du temps est constitué d'activités en hygiène du travail ;
 - c. justifient d'une formation complémentaire spécialisée équivalente aux exigences mentionnées à l'art. 4 de l'Ordonnance fédérale sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (Oqual) ou disposent d'une reconnaissance obtenue par l'une des organisations membre du comité NAR de l'International Occupational Hygiene Association (IOHA).
5. Si les formations complémentaires spécialisées présentées ne remplissent pas les exigences de l'art. 4 Oqual, le CCHT peut, avant la décision de reconnaissance, exiger du/de la requérant.e des formations complémentaires permettant d'atteindre l'objectif d'équivalence.
6. S'ils ont été formé.e.s à l'étranger, les professionnel.le.s mentionnés à l'art. 3 let. b doivent justifier d'une formation complémentaire acquise en matière de législation nationale suisse relative à la santé et sécurité au travail. Le CCHT détermine le minimum requis au cas par cas.

4 Contenu de la demande

7. La demande de reconnaissance doit être déposée par écrit auprès du CCHT accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires permettant de vérifier que les éléments cités à l'article 4 sont remplis. Outre un curriculum vitae détaillé, la demande contiendra notamment

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	17/18
--	--	--	-------



SSHT | SSIL | SSOH | SGAH
SOCIÉTÉ SUISSE D'HYGIÈNE
DU TRAVAIL

le contenu des formations suivies ainsi que la description des activités professionnelles réalisées au sens de l'art. 4 let. b. Ces éléments doivent être détaillés en termes de matières, thèmes, type de travaux réalisés et durée.

8. En cas de doute, le CCHT peut demander au / à la requérant.e des compléments d'information permettant de valider le dossier.

5 Financement

9. Pour les requérant(e)s qui sont membres de la SSHT, une contribution de 150 francs (à payer tous les trois ans) est demandée au requérant pour couvrir les frais liés au processus. Pour les non-membres de la SSHT, la cotisation s'élève à 500 francs (à payer également tous les trois ans). La facture est établie par le caissier de la SSHT. Le paiement de ce montant doit avoir été effectué avant la décision du CCHT.

6 Attribution du titre d'hygiéniste du travail MSST

10. Après étude du dossier et, le cas échéant avoir reçu les compléments demandés au sens de l'art. 8, le CCHT reconnaît par écrit que le/la requérant.e remplit les conditions pour porter le titre d'hygiéniste du travail MSST. Le titre est valable trois ans.
11. Le titre peut être reconduit pour la même durée et ensuite tous les 3 ans pour autant que sa/son titulaire apporte la preuve qu'elle/il a suivi une formation professionnelle continue correspondant au moins aux exigences du règlement sur la formation professionnelle continue de la SSHT.

7 Registre

12. Le CCHT met à la disposition du Comité Directeur de la SSHT les informations nécessaires à la tenue du registre publié des hygiénistes du travail MSST. Le registre est public.

8 Recours

13. Le Comité Directeur de la SSHT est l'instance de recours en cas de refus d'octroi du titre d'hygiéniste du travail MSST respectivement d'hygiéniste du travail MSST cert. SSHT par le CCHT. Une éventuelle opposition à la décision doit être faite auprès de la présidence de la SSHT dans les 30 jours après la date de notification. Le recours est traité lors de la prochaine séance du Comité Directeur de la SSHT pour autant qu'il parvienne à la présidence 30 jours avant la date de la prochaine séance. Dans le cas contraire, le recours sera traité à la séance suivante.

Membre de l'Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et la sécurité au travail	Statuts et Règlements Version 01-2022	www.sgah.ch info@sgah.ch SGAH-SSHT 1004 Lausanne	18/18
--	--	--	-------